

DE LA PRETENTION PERFORMATIVE DANS LE DISCOURS GOUVERNEMENTAL IVOIRIEN : CAS DE L'INTERDICTION DES PETARDS.

Bini Kouamé PRAO

Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire

biniprao@gmail.com

Résumé

Le gouvernement ivoirien avait-il les moyens de faire respecter sa décision interdisant l'usage des pétards pendant le réveillon du nouvel an, 2023? Si oui, pourquoi cela ne s'est pas observé sur le terrain et quels inconvénients pourrait-il en encourir? Telles sont les préoccupations qui fondaient la présente analyse. Ainsi, l'analyse a révélé, à travers la méthode pragmatique et dans une démarche descriptive, que le gouvernement en question dispose de leviers pour atteindre l'objectif qu'il s'est fixé. Mais il n'a pas tenu sa promesse car, comme à leur habitude, certaines populations ont accueilli la nouvelle année avec gaieté et clameur au moyen des objets prohibés. La réalité du terrain ayant radicalement tranché avec la parole du gouvernement, elle inscrit celui-ci dans une posture caractéristique d'une incapacité et/ou d'un laxisme. Toute chose qui pourrait entamer la crédibilité et l'autorité dudit gouvernement aussi bien auprès de ses populations qu'au-delà, de même qu'il pourrait conduire à des actes d'incivisme.

Mots clés : *performatif, acte de langage, énonciation, autorité, civisme.*

Abstract

Did the Ivorian government have the means to enforce its decision banning the use of firecrackers during New Year's Eve, 2023? If so, why has this not been observed in the field and what disadvantages could it incur? These are the concerns that founded this analysis. Thus, the analysis revealed, through the pragmatic method and in a descriptive approach, that the government in question has levers to achieve the objective it has set for itself. But he did not keep his promise because, as usual, certain populations welcomed the new year with joy and clamor using prohibited objects. The reality on the ground having radically contrasted with the government's words, it places the latter in a posture characteristic of incapacity and/or laxity. Anything that could undermine the credibility and authority of the said government both among its populations and beyond, as well as could lead to acts of incivility.

Keywords: *Performative, speech act, enunciation, authority, civics.*

Introduction

Les conditions d'existence et de validité d'une prohibition tiennent à des paramètres parmi lesquels le statut, le pouvoir et le

vouloir de la personne physique ou morale qui a charge de veiller au respect de ladite interdiction. En général, l'on s'étonne lorsqu'il y a un outrage avéré et constaté de celle-ci et l'étonnement, qui est le plus souvent la manifestation d'une simple incompréhension du constat, se mue en inquiétude lorsque la veille au respect de la mesure incombe à l'entité même qui est à l'origine de la décision.

C'est cette situation qui a prévalu en Côte d'Ivoire relativement aux pétards lorsque le gouvernement a proscrit, le 13 décembre 2022, l'usage de ces substances sur toute l'étendue du territoire national pour la période des fêtes de fin d'année sans parvenir à cette fin. La réalité du terrain était que certaines populations d'Abidjan ont accueilli l'année 2023 dans un tumulte où les éclats de pétards et autres substances explosives se sont remarqués distinctement. Face à cet acte d'incivisme caractérisé l'on s'interroge en ces termes : quels inconvénients pour le gouvernement à la suite de l'interdiction (momentanée) sans succès de la vente et de l'usage des pétards en Côte d'Ivoire ?

Pour répondre à la question ci-dessus, l'analyse s'inscrit dans le sentier de la pragmatique. Ainsi à partir d'extraits de journaux en ligne et dans une démarche descriptive, elle vise à présenter les inconvénients d'une telle communication non sans avoir insisté sur l'incongruence entre le dire et ce qui était supposé être réalisé par le dit. Mais avant tout, un bref rappel théorique s'impose.

1. Eléments théoriques

Dans cette rubrique, nous nous attarderons sur deux concepts majeurs, à savoir le performatif et les actes de langage.

1.1. Du performatif

Le performatif est un terme par lequel John Austin désigne les « énonciations visant à faire quelque chose (à parier, par exemple, ou à se marier, ou à baptiser un bateau, etc.) », (Austin, 1970 : 25). Dit autrement, le performatif renvoie à un type de propos dont la simple profération réalise ou est supposée réaliser ce qui est énoncé. Dans son approche du performatif, Dominique Maingueneau rejoint Austin lorsqu'il soutient : « Ces verbes présentent la singularité d'accomplir ce qu'ils disent, d'instaurer une réalité nouvelle par le seul fait de leur énonciation. [...] Nous avons parlé de « verbes performatifs », mais il

vaudrait mieux parler d'énonciations performatives. En effet, hors emploi il n'existe pas de verbe performatif », (Maingueneau, 2005 : 5-6).

Ainsi, les énoncés performatifs se démarquent de ceux qualifiés de constatifs, c'est-à-dire des énoncés, « qui sont sensés décrire un état du monde indépendant de leur énonciation (« je cours », « j'aime mon pays » ...) et peuvent être vrais ou faux. » (Maingueneau, 2005 : 6). C'est dire qu'avec le performatif, la parole va au-delà de l'information ou de la simple description de la réalité pour se faire acte sous quelques conditions dont certaines seront abordées dans la suite de l'exposé. Pour l'instant, intéressons-nous à la notion même d'actes de langage.

1.2. Des actes de langage

De la rubrique précédente, l'on infère la consubstantialité de l'acte de langage à la notion de performatif puisqu'il constitue l'acte posé ou commis par la formulation d'un type de parole donné. Les actes de langage ont été théorisés par John Austin ; ce que précise Malika Ben Ali, en ces mots : « La théorie des actes de langage est mise en place par le philosophe britannique Austin », (Ben Ali, 2022 : 2). Ces actes, Austin en a distingué trois.

Le premier est l'acte locutoire ou locutionnaire. Il consiste à « produire une suite de sons dotée d'un sens dans une langue », (Maingueneau, 2005 : 7), c'est-à-dire l'acte de parole en tant que tel ou la production de sons et de morphèmes et leur organisation grammaticale en conformité avec les structures de la langue dans laquelle le discours est proféré.

Le deuxième, l'acte illocutoire ou illocutionnaire, se rapporte au fait de « produire un énoncé auquel est attaché conventionnellement, à travers le dire même, une certaine « force » », (Maingueneau, 2005 : 7). Autrement dit, ce type d'actes est celui que l'on accomplit en disant ou en tenant tel ou tel type de discours. Selon les cas et les énoncés produits, l'acte illocutoire peut renvoyer à un ordre, une promesse, une menace, etc. Il permet aux partenaires d'un échange d'exercer des influences les uns sur les autres.

Le dernier est l'acte perlocutoire ou perlocutionnaire qui sert à « provoquer des effets dans la situation au moyen de la parole », (Maingueneau, 2005 : 7), ou à accomplir un acte par le fait même de dire. Il correspond à l'effet dérivé de l'acte illocutoire et est produit sur le coénonciateur. Cela signifie que l'acte perlocutoire a, contrairement

aux précédents, une « valeur ajoutée » ; il n'est donc pas conventionnel et n'est pas inscrit dans le système de la langue. Ces données théoriques précisées, venons-en au matériau de l'étude.

2. Aspects pratiques

Les éléments sur lesquels portera l'attention dans la section-ci vont de la présentation du dire du gouvernement à sa valeur performative en passant par sa forme et ses modalités.

2.1. Présentation du discours gouvernemental

Le propos qui nous sert de support est extrait de Ouest média, quotidien numérique ivoirien, notamment dans sa parution du mardi 13 décembre 2022. Le titre de la publication est : Fêtes de fin d'année, les pétards sont interdits en Côte d'Ivoire.

Dans le traitement de la question, l'auteur, dont l'identité n'est pas précisée, se fait précautionneux dans la livraison de l'information principale. Ainsi, il commence par en situer le contexte, dans une sorte de préambule : « C'est un rappel. En cette période des fêtes de fin d'année, les autorités ivoiriennes annoncent l'interdiction des pétards ». Il en révèle par la suite la source en ces termes : « La police nationale revient sur ce rappel ce mardi 13 décembre 2022. Sur la page Facebook de sa direction générale, cette institution fait l'annonce aux populations de toutes les régions ». Puis, l'auteur cite le message principal, formulé comme il suit : « La vente et l'usage de pétards et de substances explosives pendant la période des fêtes de fin d'année sont interdits ».

Des trois citations ci-dessus, seule la dernière a, dans le document-source, la caractéristique de la citation directe, c'est-à-dire que c'est elle, et elle seule, qui comporte des guillemets ouvrants et fermants. C'est dire que son instance de validation est différente de celle des précédentes dont la source se trouve être l'auteur dudit écrit. La formule de convocation de cette dernière la fait émaner de la Direction Générale de la Police Nationale de Côte d'Ivoire. C'est pourquoi elle fait foi de propos gouvernemental et constitue donc l'objet de la présente analyse.

2.2. Forme et modalité du discours

Par forme, il faut entendre la morphologie ou la présentation

typographique sous laquelle apparaît le discours-support. Tel que souligné précédemment, ce propos, provenant de la Direction Générale de la Police Nationale de Côte d'Ivoire, constitue un discours qu'un journaliste rapporte directement ; les guillemets ouvrants et fermants étant une des marques distinctives fondamentales de ce mode de citation. On devinerait aisément alors la forme de l'élocution initiale telle que la direction de la police a l'habitude de la formuler. Dans ce cas, elle correspondrait à une disposition antérieure à celle du journaliste et que l'institution a cru bon de rappeler aux communautés, à travers son « site internet ». Plus clairement, pour le passage de 2022 à 2023 et relativement à la proscription de l'usage des pétards, le ministère ivoirien de la sécurité n'a pas jugé utile de recourir à un arrêté, comme de coutume. Le journaliste-locuteur le souligne bien à l'entame de son dire : « C'est un rappel. [...] ». Sinon, dans sa politique de sécurisation des fêtes de fin d'année, le ministère en question a régulièrement recours à la prise d'un arrêté pour informer les populations de l'interdiction de l'usage des pétards. Les trois fêtes précédant celle de 2022-2023 sont édifiantes à ce sujet, comme l'indiquent les références ci-après, disponibles aussi sur le « site internet » du ministère désigné ci-dessus :

- 2021 - 2022 : Arrêté n° 0389 MIS/CAB 10 Déc. 2021 portant interdiction de l'usage de pétards, feux d'artifices et autres substances explosives du genre.
Article 1 : L'usage de pétards et autres substances explosives du genre, est interdit sur toute l'étendue du territoire national pour la période allant du vendredi 10 décembre 2021 au lundi 31 janvier 2022 inclus.
- 2020 – 2021 : Arrêté n° 0425 MSPC/CAB 09 Déc. 2020 portant interdiction de l'usage de pétards, feux d'artifices et autres substances explosives du genre.
Article 1 : L'usage de pétards et autres substances explosives du genre, est interdit sur toute l'étendue du territoire national pour la période allant du lundi 07 décembre 2020 au dimanche 31 janvier 2021 inclus.

- 2019 – 2020 : Arrêté n° 0030 MSPC/CAB du 02 Déc. 2019 portant interdiction de l'usage de pétards, feux d'artifices et autres substances explosives du genre.

Article 1 : L'usage de pétards et autres substances explosives du genre, est interdit sur toute l'étendue du territoire national pour la période allant du dimanche 1^{er} décembre 2019 au vendredi 31 janvier 2020 inclus.

Au regard de ce qui précède, nous observons que l'intitulé de chaque arrêté fait mention de l'interdiction de feux d'artifice également. Mais, nous n'en avons pas tenu compte dans la mesure où l'article 2 de chacun de ces arrêtés institue un cadre exceptionnel d'usage de ces produits. De même, ces différents articles 2 ont la particularité d'avoir une formulation commune, à savoir :

Article 2 : L'usage des feux d'artifice est, également, interdit sur toute l'étendue du territoire national pour la période allant du [...], sauf dérogation accordée par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Par ailleurs, l'article 1 de chaque arrêté détermine, avec exactitude, une période (début et fin) sur laquelle s'étend la proscription. Il n'y a que pour le passage de 2022 à 2023 que cette information reste sans la précision relative au temps. Le ministère s'est contenté, dans ce cas, de la formule « pendant la période des fêtes de fin d'année » en disposant ce qui suit : « La vente et l'usage de pétards et de substances explosives pendant la période des fêtes de fin d'année sont interdits ».

Dans tous les cas, cela n'altère en rien le caractère de la mesure, qui reste impersonnel, général et impératif. Ce qui nous conduit à conclure à la modalité jussive en termes d'énonciation et celle déontique, du simple point de vue de l'énoncé (lui-même) du gouvernement ivoirien. Ce sont donc des modalités qui préfigurent la valeur performative du discours concerné.

2.3. De la valeur performative du propos gouvernemental

Ici, la préoccupation est de savoir si le gouvernement ivoirien

avait les moyens qu'il faut afin d'amener ses administrés à se conformer à sa décision qui aurait eu, dès lors, valeur d'acte.

Mais avant d'aborder cette question en profondeur, une précision s'avère nécessaire. C'est qu'en considérant le performatif tel qu'il est exposé précédemment l'on pourrait croire, selon Bruno Ambroise, que « Le caractère performatif d'un énoncé a [...] ceci de spécifique qu'il semble dériver de ce que dit l'énoncé lui-même, puisqu'il fait advenir ce dont il parle », (Ambroise, 2019 : 17). Ce qui réduirait son existence et sa validité à des critères purement linguistiques et grammaticaux.

Or à côté de ces critères, Austin a déterminé ceux dits extralinguistiques, à caractère conventionnel et circonstanciel, par exemple. A cet effet, il soutient : « une convention a été méprisée, une intention requise était absente, une désignation officielle faisait défaut, etc. », (Austin, 1970 : 25). En termes différents, l'auteur pose comme préalables à la dimension performative d'un énoncé aussi bien un statut socio-institutionnel reconnu comme tel à son auteur qu'une finalité assignée audit propos. C'est d'ailleurs à partir de ces critères qui peuvent occulter le caractère performatif d'un discours par leur absence ou par leur présence inadéquate que nous abordons la préoccupation qui ouvre la section-ci.

Ainsi, nous estimons que le gouvernement disposait et dispose toujours d'outils nécessaires pour traduire en actes sa parole. Cela, dans la mesure où en Côte d'Ivoire, il est non seulement une des instances habilitées à prendre des mesures à la fois générales et individuelles mais aussi et surtout lorsque ces mesures relèvent d'un secteur aussi sensible que celui de la sécurité. C'est dire que la sécurité des populations ivoiriennes en général, celle requise par les mouvements de foules et d'agressions en lien direct avec les fêtes de fin d'année en particulier, relèvent des prérogatives gouvernementales. Bien plus et dans un cadre général, les mesures que ce gouvernement édicte s'imposent à tous et doivent être suivies selon l'esprit et la lettre qui ont prévalu à leur édicition et leur divulgation.

Dans le cas présent, il s'agit de la prohibition de la « vente et l'usage de pétards et de substances explosives ». Ce qui suppose que le gouvernement s'engage à œuvrer de manière qu'aucune vente, qu'aucun usage de pétards ne s'observe dans le pays pendant la période impartie. Son propos devient alors un acte selon la théorie des actes de langage

qui postule qu'en plus d'amener à constater, la parole sert aussi à poser des actes.

Partant de cette théorie et pour que la proscription gouvernementale connaisse une effectivité, il aurait fallu que l'autorité décisionnelle ait veillé par tous les moyens légaux au respect de dire dont la traduction concrète devrait être la non commercialisation et le non usage des matières interdites, au cours de la période des fêtes de la fin de 2022.

Malheureusement, cela n'a pas été le cas puisque les pétards ont tonné, une dizaine de minutes durant, à Abidjan, entre 23 heures 59 minutes, du 31 décembre 2022 et les quinze premières minutes de l'année 2023. Toute chose que relève Franck Yéo, journaliste du quotidien numérique gouvernemental, Fratmat. Info, dans le reportage qu'il consacre à la célébration de cet évènement, à Abobo : « Tout a commencé à 20 heures avec les jets de pétards quand bien même cela est interdit en cette période festive », (Yéo, 2023 :16h 31). Cela signifie que certaines populations ivoiriennes, celles de la commune d'Abobo en particulier, ont bravé, ne serait-ce que pour quelques minutes, l'interdiction gouvernementale.

Cette bravade est révélatrice de ce que l'on pourrait qualifier d'échec ou d'impuissance quand on sait que le gouvernement disposait des moyens indispensables à la traduction en actes de la mesure d'interdiction. Nul ne peut en effet douter des capacités d'une instance de la nature d'un gouvernement d'empêcher momentanément ou définitivement la « vente et l'usage de pétards et de substances explosives » sur son territoire. La prise d'une telle décision est d'ailleurs, à notre sens, la preuve évidente de ces aptitudes insoupçonnables et insoupçonnées du gouvernement. Sinon, qu'est-ce qui justifierait l'édiction d'une mesure que l'initiateur se sentirait incapable d'appliquer ou de faire respecter ?

Même dans l'hypothèse de la survenance de forces-majeures, postérieures à la décision de proscription et qui rendraient cette dernière inapplicable, son auteur avait la possibilité de produire au moins, au travers des mêmes canaux que pour le précédent, un communiqué. Il aurait ainsi disposé les populations à comprendre le pourquoi du non-respect de son engagement, même si certains esprits pourraient douter du justificatif fourni. Mais de façon inopportune, le gouvernement a choisi la voie du silence donnant dès lors libre cours

aux supputations de tout genre. Ce qui n'est pas sans désagréments pour celui ou celle qui adopte une telle posture.

3. Des inconvénients d'un échec constaté

La section précédente a permis de démontrer que le gouvernement ivoirien n'a pas réussi à empêcher le recours aux « pétards et [...] substances explosives » sur le territoire national durant la période des fêtes de la fin d'année 2022, comme il avait prévu antérieurement. De plus, il n'a fourni aucune raison de ce manquement mais s'est inscrit plutôt dans une logique de silence. Or les interprétations possibles d'un tel positionnement pourraient conduire à des conclusions allant dans le sens de la dégradation de son image et de la perte de son autorité.

3. 1. La dévalorisation de l'image et la perte de l'autorité

La posture du gouvernement ivoirien peut conduire à la frustration de certaines personnes (physiques et/ou morales) qui pourraient ne plus accorder du crédit au propos de cette instance tant cette position frise le mépris et le manque de considération. De fait, le respect et la considération d'un partenaire à un échange, comme c'est le cas entre le gouvernement et les populations de Côte d'Ivoire, constitue un des moyens extralinguistiques indispensables de réussite de l'échange en ce qu'ils disposent l'allocutaire à l'écoute au moins.

Mais en adoptant le silence comme stratégie de communication, le gouvernement renonce sans motif à son engagement formel d'éloigner des populations les risques liés aux pétards et substances explosives, en période de fête notamment. Ainsi, il démontre et cela, de manière implicite, aux yeux de certains, que sa parole ne vaut que par son expression. A ce niveau, deux observations sont à relever.

D'une part, le constat de l'usage des pétards est en réalité un second manquement du gouvernement, le premier étant la commercialisation effective de ces produits, interdits pourtant. C'est dire que soit les services devant veiller à leur non-distribution ont été défaillants soit il n'y a pas eu du tout de tentatives factuelles de dissuasion des commerçants. Si donc une menace quelconque venant de ces objets ou liée à leur distribution devait atteindre une partie ou l'ensemble de la population, elle se serait réalisée sans la moindre

tentative d'entrave. La sécurité de la population, qui semble de loin le motif véritable de la décision gouvernementale, n'a alors pas été assurée, pourrait-on conclure en toute logique.

D'autre part et d'un point de vue strictement commercial, l'instance gouvernementale a faussé une règle d'équité que le respect de sa promesse aurait instauré entre les opérateurs du secteur des produits proscrits. En effet, en manquant de traduire sa parole en actes, elle a lésé tous les acteurs de la filière qui ont fait preuve de civisme en s'abstenant de vendre ce qui a été interdit de vente. Ceux-ci, découvrant, aux premières minutes de l'année 2023 que ce dont ils se sont abstenus a bien été commercialisé par certains des leurs, peuvent se sentir trahis et offusqués. Et une des conséquences évidentes d'une telle situation est d'amener une partie des administrés et même des observateurs à considérer désormais le discours du gouvernement comme un effet d'annonce, un propos sans incidence factuelle réelle.

Cette éventualité dans laquelle des administrés pourraient ne plus accorder du crédit aux propos et décisions du gouvernement serait alors source de dégradation de son image et de remise en cause de son autorité. Pire, elle peut générer indirectement l'incivisme.

3. 2. Une incitation tacite à l'incivisme

Entendu comme une attitude de remise en cause et de bravade de décisions de l'autorité étatique, l'incivisme serait, dans notre cas, un des aboutissements logiques, immédiats et directs des inconvénients précédents, à savoir la détérioration de l'image et la perte de l'autorité. Il en apparaîtrait comme le degré supérieur qui se mue en un acte de défiance dont la justification serait alors la propension du gouvernement à ne pas traduire en actes ce qu'il énonce.

Dans ce cas, personne ne se sentirait lié par la parole gouvernementale et l'on ne se soumettrait plus, ou du moins de manière prompte, aux décisions que cette instance viendrait à édicter. L'on se croirait alors la latitude d'une existence sans autorité et agirait sous aucune puissance supra-personnelle. Ce qui menacerait les fondements mêmes de l'Etat et pousserait à une vie à l'état de nature.

De même, vu qu'il est question de sécurité, la démarche du gouvernement pourrait être perçue comme la preuve évidente d'un laxisme et inspirer certains esprits retors avides de déstabilisation des institutions étatiques. Notons que la Côte d'Ivoire est actuellement en

reconstruction dans bien de domaines après une vingtaine d'années de crises socio-politiques qui se sont transformées, dix ans durant, en des confrontations militaires avec leur corolaire de traumatismes. Par ailleurs, la sous-région ouest africaine dont elle fait partie connaît une déstabilisation transfrontalière, depuis plus de vingt ans et dont l'une des approches des auteurs et commanditaires est d'exploiter les failles sécuritaires. Ainsi, ils parviennent à faire croire à certaines communautés leur abandon par l'Etat, auxquelles ils apportent quelques aides en contrepartie de leur adhésion aux activités inciviques.

En conséquence, le gouvernement ne devrait laisser penser, dans son approche sécuritaire du pays et des populations, à aucune faiblesse ou aucun laxisme qui pourraient amener des fauteurs de troubles à nourrir des initiatives visant à perturber la quiétude sociale, déjà fragilisée.

Conclusion

Si le performatif désigne l'acte de parole, accompli sous quelques conditions, du fait de l'énonciation de ladite parole, il s'avère une prétention lorsque l'acte attendu manque de se réaliser alors que toutes les formalités que requiert son accomplissement sont réunies. C'est ce que l'étude se proposait de démontrer et a effectivement démontré à partir d'une promesse non tenue du gouvernement ivoirien. Celui-ci s'était engagé à interdire la vente et l'usage des pétards et autres substances explosives pendant la période des fêtes de fin d'année 2022, mais n'a finalement pas tenu son engagement. Pour parvenir à ce résultat, l'analyse a relevé le caractère promissif de la parole du gouvernement en question, a exposé, à partir d'extraits de journaux, la façon dont celui-ci a manqué de réaliser sa promesse et souligné la non justification du manquement.

Cette posture, assimilable à une négligence et/ou à une incapacité, est porteuse de bien d'inconvénients que l'examen a notés également, à savoir la dévalorisation de l'image et la perte de l'autorité de l'instance communicante ; puis, l'incitation indirecte de la part de cette entité à l'incivisme.

Globalement, la stratégie de communication du gouvernement ivoirien face à la question des pétards est mauvaise. En indexant cette posture, l'analyse vise à amener les gouvernants à renforcer par les actes

la confiance présumée que les gouvernés placent en eux en vue de consolider le sentiment national.

Références bibliographiques

AUSTIN John. Langshaw (1970), *Quand dire, c'est faire*, Paris, Le Seuil, « Points Essais », 1^{ère} éd., en Anglais 1962.

BEN Ali Malika (2022), « Les apports du performatif dans la théorie littéraire » in *Cinétismes (varia)*, Vol.1 – n°1, Douala, p. 23-42.

BRUNO Ambroise (2009), « Performativité et actes de parole ». [En ligne], consultable sur URL :

<https://shs.hal.science/halshs-00430074>. [Consulté le 27.05.2023].

MAINGUENEAU Dominique (2005), *Pragmatique pour le discours littéraire*, Paris, Armand Colin.

Direction Générale de la Police Nationale de Côte d'Ivoire (2022), « La vente et l'usage de pétards et de substances explosives pendant la période des fêtes de fin d'année sont interdits ». [En ligne], consultable sur URL : https://www.facebook.com/dgpn.ci/?locale=fr_FR, [Consulté le 15.01.2023].

Ouest Média (2023), « Fêtes de fin d'année, les pétards sont interdits en Côte d'Ivoire ». [En ligne], consultable sur URL : <https://www.ouestmedias.com/>, [Consulté le 15.01.2023].

YEO Franck. (2023), « Abobo : les populations ont fêté dans la ferveur ». [En ligne], consultable sur URL : <https://www.fratmat.info/>, [Consulté le 15.01.2023].